

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par
Françoise TRIAL
Tél. : (33)[0]4 42 99 10 15
francoise.trial@culture.fr

N° 6 8 5 7

Monsieur Cyril BOUILLET
ERDF
Les Jardins de la Duranne
510 rue René Descartes
BP 10 458
13592 AIX EN PCE CEDEX 3

Aix-en-Provence, le 20 NOV. 2015

Objet : 13 – SALON DE PROVENCE – Bel Air – projet de poste source de transformation électrique

Archéologie préventive : demande de renseignements

V/Réf : votre courrier R-151113-68/CB du 13.11.2015

PJ : une notice explicative « Redevance archéologique »

Monsieur,

Comme suite à votre courrier référencé ci-dessus, je vous informe que trois des implantations envisagées pour votre projet (sites « Agrie », « Ex-Michelin » et « Alsei ») ne présentent pas de sensibilité archéologique et ne feront l'objet d'aucune prescription au titre de l'archéologie préventive. En revanche, la quatrième implantation (« Site Hippodrome » - parcelle DL 248) est située dans une zone archéologique sensible, à proximité immédiate du tracé de la Voie Aurélienne (voie antique) ; en conséquence, ce terrain, s'il était retenu pour votre projet d'aménagement, devrait faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement aux travaux, éventuellement suivi d'une fouille préventive. Ce diagnostic, conformément au code du patrimoine et notamment de son livre V, sera prescrit par arrêté du Préfet de région :

- soit après réception et examen par mon service du dossier d'aménagement, dans le cadre de la procédure normale de l'instruction des dossiers d'urbanisme,

- soit dans le cadre de la procédure de réalisation anticipée prévue par l'article L.522-4 du livre V du code du patrimoine : cet article stipule que la personne qui projette de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux en dehors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, peut saisir l'Etat afin que ce dernier examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. En cas de réponse positive,

l'aménageur peut demander la réalisation anticipée de ce diagnostic.

Vous pouvez donc, si vous le souhaitez, procéder à cette demande par simple courrier en joignant un descriptif des travaux projetés (nature et destination de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté, plans et coupes), ainsi que la superficie totale du projet et la liste des parcelles concernées.

Dans le cas où vous feriez cette demande, et en application de l'article L.522-4 précité, vous seriez immédiatement redevable de la redevance d'archéologie préventive, prévue par l'article L.524-2 du même code du patrimoine.

Vous trouverez le détail de l'ensemble des modalités afférentes à cette redevance dans la notice ci-jointe.

J'attire cependant votre attention sur les conséquences financières d'une demande de réalisation de diagnostic anticipé. En effet, l'article L. 524-6, alinéa 3 du code du patrimoine prévoit qu'en cas de demande de diagnostic anticipé, « le montant de la redevance d'archéologie préventive acquittée à ce titre est déduit de la redevance due pour la réalisation de cet aménagement ».

L'application de cette disposition n'est possible que si le montant de la redevance due pour la réalisation de l'aménagement est supérieur au montant déjà acquitté au titre de la demande de réalisation de diagnostic anticipé. **Dans le cas contraire, la différence reste à la charge de l'aménageur.**

Par ailleurs, si votre projet relève des exonérations¹ visées à l'article L.524-3 du code du patrimoine ou des exceptions visées à l'article L. 524-4 du même code (ZAC et lotissements), **aucune déduction ni remboursement de la redevance** acquittée au titre de la demande de réalisation de diagnostic anticipé n'est possible.

Pour plus de renseignements, je vous invite à prendre l'attache de la direction départementale de l'équipement, compétente en la matière.

S'agissant de l'assiette de la redevance dans le cas d'une demande de diagnostic anticipé, celle-ci est représentée par la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation de diagnostic, à laquelle s'applique le taux de 0,53 € du mètre carré (taux indexé sur l'indice du coût de la construction).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

¹« travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L.351-2 et des articles L.472-1 et L.472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors d'œuvre nette effectivement destinée à cet usage, constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même, ainsi que les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers, ou pour la prévention des risques naturels ».